ATTENDU QU'à sa séance du 11 décembre 1995, le conseil de la Ville de Portneuf a adopté le règlement 281-1 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 novembre 1995, le conseil du Village de Neuville a adopté le règlement 267 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 2 octobre 1995, le conseil du Village de Pont-Rouge a adopté le règlement 508 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté le règlement 281 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles a adopté le règlement 267 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 16 octobre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Casimir a adopté le règlement 142 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 13 novembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Gilbert a adopté le règlement 3-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Cap-Santé a adopté le règlement 95-21 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Deschambault a adopté le règlement 120-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Alban a adopté le règlement 43 autorisant la conclusion d'une telle entente:

ATTENDU QU'à sa séance du 6 novembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté le règlement 137 autorisant la conclusion d'une telle entente:

ATTENDU QU'à sa séance du 2 octobre 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge a adopté le règlement 313-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 18 octobre 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf a adopté le règlement 194 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise au ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente existante a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente modifiant l'entente concernant la Cour municipale commune de la Ville de Donnacona par le remplacement dans cette entente des noms du Village de Pont-Rouge et de la Municipalité de Sainte-Jeanne-de-Pont-Rouge par celui de la Ville de Pont-Rouge, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

25214

Gouvernement du Québec

Décret 306-96, 13 mars 1996

CONCERNANT la mise en opération du Fonds de l'industrie des courses de chevaux

ATTENDU QUE le Fonds de l'industrie des courses de chevaux est institué par l'article 21.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68);

ATTENDU QUE l'article 21.2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, son actif et son passif, ainsi que la nature des coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QUE l'article 21.7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine par décret:

- 1° le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licences;
 - 2° les dates et les modalités des versements:
- 3° les conditions auxquelles les versements sont effectués:

ATTENDU QU'en vertu de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), édicté par l'article 2 du chapitre 68 des lois de 1995, le ministre du Revenu verse au fonds le produit de la taxe sur le pari mutuel aux dates et selon les modalités que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret 666-94 du 11 mai 1994 prévoit des modalités relatives au versement d'une aide financière annuelle à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. pour les années 1995-1996 et 1996-1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds de l'industrie des courses de chevaux;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Finances et ministre du Revenu:

QUE le 1^{er} janvier 1996 soit la date du début des opérations du Fonds de l'industrie des courses de chevaux:

QUE les actifs et passifs indiqués à l'annexe A soient comptabilisés au fonds et que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après consultation avec le ministre des Finances et le vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;

QUE seuls les frais assumés pour les opérations bancaires, les frais de gestion ainsi que les intérêts sur les avances versées par le ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 21.5 puissent être imputés sur le fonds;

QUE le taux de répartition des sommes entre la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. et les titulaires de licences soit:

— 75 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel perçues par le ministre du Revenu et déposées dans le fonds sera retourné à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc.:

— 25 % du montant des sommes provenant de la taxe sur le pari mutuel perçues par le ministre du Revenu sera retourné aux titulaires de licences;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectue les versements prévus à l'article 21.6 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le cinquième jour suivant celui du versement au fonds, par le ministre du Revenu, du produit de la taxe sur le pari mutuel;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit tenu d'exiger que les sommes qu'il verse à un titulaire de licence de courses ou de piste de courses soient appliquées prioritairement au financement de tout déficit d'opération;

QUE tout versement à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. soit conditionnel à l'existence d'une convention de collaboration en vigueur entre elle et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi qu'au respect intégral de toutes ses clauses;

QUE tout versement à un titulaire soit conditionnel à ce qu'il n'ait pas, à la date du versement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, fait cession de ses biens ou été sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité ou fait proposition à ses créanciers ou commis un acte de faillite en vertu de ladite loi ou été sous le coup d'une ordonnance de liquidation ou été insolvable ou être sur le point de le devenir;

QUE les dates et les modalités des versements que le ministre du Revenu doit faire au fonds, en application de l'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1), soient:

- le cinquième jour ouvrable de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le premier jour et le 15° jour du mois précédent;
- le cinquième jour ouvrable suivant le 15° jour de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le 16° jour et le dernier jour du mois précédent;

QUE, pour l'année financière 1995-1996, les dates et les modalités des versements que le ministre du Revenu doit faire au fonds, en application de l'article 3 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives concernant l'industrie des courses de chevaux (1995, c. 68), soient, à compter du 5 février 1996:

— le cinquième jour ouvrable de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le premier jour et le 15° jour du mois précédent;

— le cinquième jour ouvrable suivant le 15° jour de chaque mois pour les sommes représentant le produit de la taxe sur le pari mutuel encaissé par le ministre du Revenu entre le 16° jour et le dernier jour du mois précédent;

QUE le décret 666-94 du 11 mai 1994 autorisant les modalités relatives au versement d'une aide financière annuelle à la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux (SPICC) inc. soit modifié par la suppression de ce qui suit:

« Pour les années financières 1995-1996 et 1996-1997:

La subvention statutaire de base décrite à l'alinéa précédent sera bonifiée, à titre d'incitatif à la performance, d'un montant équivalent à 50 % du montant de la taxe sur le pari mutuel, enregistré l'année civile précédente, qui excède 14 500 000,00 \$; »;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996, sauf la modification du décret 666-94 du 11 mai 1994, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

ACTIFS ET PASSIFS À TRANSFÉRER AU FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

1. Actifs — Débiteur: À déterminer — Immobilisations: À déterminer 2. Passifs — Créditeur: À déterminer — Dus au fonds consolidé du revenu: À déterminer

Gouvernement du Québec

Décret 307-96, 13 mars 1996

CONCERNANT un contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Société en commandite Gaz Métropolitain

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE la Société ne peut, conformément au paragraphe 3° de l'article 21 de sa loi constitutive, conclure un contrat de plus de trois ans sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE l'actuel contrat concernant le transport et la distribution de gaz naturel est expiré depuis le 31 octobre 1995:

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal souhaite signer avec la Société en commandite Gaz Métropolitain un contrat de cinq ans, soit du 1^{er} novembre 1995 au 31 octobre 2000;

ATTENDU QUE la Société en commandite Gaz Métropolitain consent une réduction maximale du coût unitaire du gaz lorsque le contrat est pour une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE la signature de ce contrat permettrait à la Société, si la durée était de cinq ans, d'économiser annuellement 103 543 \$;

ATTENDU QUE le volume de gaz consommé représente pour la Société de la Place des Arts de Montréal, pour une période de cinq ans, un engagement de 863 155 \$:

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société considérant l'économie annuelle pouvant être générée recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 30 janvier 1996, d'autoriser la Société à conclure un contrat pour le transport et la distribution de gaz naturel avec la Société en commandite Gaz Métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat avec la Société en commandite Gaz Métropolitain, conformément au projet de